



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22.2020 - édition du 30/01/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2020, 70

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique au jacuzzi de l'établissement libertin « Aquadisiac », sis 8 place de la Bergerie à CANNES (06400).

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU les résultats d'analyses des prélèvements du 10 septembre 2019, du 22 octobre 2019, du 20 décembre 2019, du 31 décembre 2019 et du 8 janvier 2020 révélant une eau non conforme tant d'un point de vue chimique que bactériologique :
 - présence de germes bactériologiques (Microorganismes aérobies revivifiables, *Pseudomonas aeruginosa*),
 - concentration en chloramines (chlore combiné) en excès,
 - concentration en chlore insuffisante ne permettant pas de garantir la qualité de l'eau d'un point de vue bactériologique ;
- VU les alertes transmises à l'exploitant le 10 septembre 2019, le 24 octobre 2019, le 24 décembre 2019, le 2 janvier 2020 et le 10 janvier 2020 l'informant de l'ensemble des non-conformités, de la nécessité de fermer temporairement le bassin afin de mettre en place les mesures adaptées et retrouver une eau de qualité compatible avec la baignade;
- VU l'insuffisance de mise en œuvre des mesures correctives et le manque de maîtrise du traitement de l'eau de ce bassin ;
- CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;
- CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin présente un risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;
- SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côted'Azur

ARRETE

Article 1er:

Le jacuzzi de l'établissement libertin « Aquadisiac », sis 8 place de la Bergerie à CANNES (06400), est interdit d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2:

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé :

- de la mise en conformité totale de ce bassin,
- de l'établissement d'un protocole de suivi et d'entretien journalier du bassin approuvé par l'agence régionale de santé,
- de la réalisation de nouvelles analyses permettant de constater une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes sanitaires en vigueur et garantissant ainsi la sécurité des usagers.

Article 3:

Le responsable de l'établissement devra prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans ce bassin. Il devra afficher le présent arrêté de manière visible à proximité du bassin.

Article 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté.

Il sera transmis au maire de Cannes, ainsi qu'au procureur de la République.

Article 7:

La sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Cannes et le commissaire de police de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, affiché en mairie de Cannes et de manière visible dans l'établissement au niveau du point d'accès au bassin.

Fait à Nice de 30 JAN. 2020

Le préfet des Alpes Maritimes,



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2020, 71

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sis 230 avenue Flaminius Raiberti à Contes (06390), cadastré AR 01 parcelle 107

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment aux articles L.1311-4 et R.1312.8;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 11 décembre 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant, que le dispositif de coupure d'urgence (disjoncteur) se trouve à l'extérieur du logement au niveau d'un placard technique, l'absence de mise à la terre, l'absence de disjoncteur différentiel, des fils apparents non protégés, des prises et interrupteurs en mauvais état, un nombre insuffisant de points desservis ainsi que la présence de deux tableaux électriques mal positionnés et peu accessibles dans le logement occupé actuellement par la famille ADAM au 230 avenue Flaminius Raiberti à Contes, et appartenant à M. François SANTICCHI, domicilié 5 rue de la République à la Roquette-sur-Var;

Vu le courrier du 17 décembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. François SANTICCHI, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu la réponse en date du 24 décembre 2019 de M. SANTICCHI faisant part de son intention d'envisager la suppression du risque électrique mis en évidence;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique est vétuste et dangereux ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé;

ARRETE

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. François SANTICCHI demeurant 5 rue de la République à La Roquette sur Var (06670) est mise en demeure de :

- sécuriser immédiatement le logement occupé actuellement par la famille ADAM, au 230 avenue Flaminius Raiberti à Contes (06390), vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans un délai de OUINZE (15) JOURS;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans un délai de TRENTE (30)
 JOURS ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Contes (06390) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R.1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement. Le présent arrêté sera transmis au maire de Contes (06390) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction

générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Contes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

3 0 JAN. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet.

La Secrétaire Générale SØ-4189

Françoise TAHERI





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral n°2020- &8 portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) « Administration Territoriale de l'Etat » (ATE) à compter du 1er janvier 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre
 - programme 129 : coordination du travail gouvernemental
 - programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
 - programme 147 : politique de la ville
- Mission : immigration, asile, intégration
 - programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
 - programme 303: immigration et asile
- Mission : solidarité, insertion et égalité des chances
 - programme 157 : handicap et dépendance
 - programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- Mission : égalité des territoires et logement
 - programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants, pour lesquels le préfet des Alpes-Maritimes est responsable d'Unité Opérationnelle :

- programme 354 : administration territoriale de l'État (ATE)
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État

Article 3:

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4:

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5:

M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif: atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6:

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **3 0 JAN. 2020**

Le Fléfet,

Berrard GDNZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur

N° 2020 - 69

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de la commande publique;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Considérant la création du budget opérationnel de programme (BOP) « Administration Territoriale de l'Etat » (ATE) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cehésion sociale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions, sur le programme 354, Administration territoriale de l'État (ATE) dans la limite du plafond de 152 449 € toutes taxes comprises (TTC).

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature du préfet les commandes imputées sur les programmes suivants :

• programme 723 : « contribution aux dépenses immobilières ».

<u>Article 2</u> – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé DEMAI par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite le cas échéant des montants qu'il aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u> - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u> – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 JAN. 2020

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ







LE PREFET des Alpes-Maritimes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2018 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Vu les désignations du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie lors de sa séance du 16 avril 2018,
- Considérant les propositions de modifications formulées par le président du conseil départemental concernant ses représentants, par le directeur académique des services de l'éducation nationale concernant les représentants des associations de parents d'élèves, et par le Groupe UGECAM Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse et l'association Trisomie 21 concernant leurs représentants;
- Sur propositions du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Décident conjointement

Article 1^{er}: la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, modifiée comme suit (modifications mentionnées en gras):

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
4 représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental	1 - Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes - Déléguée aux personnes handicapées	1 – Mme Josiane PIRET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes déléguée au Commerce, l'artisanat et l'urbanisme commercial 2 - Mme Valérie SERGI Conseillère départementale 3 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental
	2 – Le directeur de l'autonomie et du handicap	1 – Un représentant du service du pilotage des politiques PA/PH 2 – Un représentant du service des établissements et services médicosociaux 3 – Un représentant du service des prestations PA/PH
		1 – Le médecin coordonnateur à l'insertion 2 – Un médecin de la protection maternelle et infantile 3 – Le médecin expert autonomie
	de l'appui aux territoires	1 – L'adjoint au délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires 2 – Un délégué de territoire 3 – Un responsable de Maison de Solidarités Départementales
	1 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant 3 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant	

2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales	1 – M. Henri CURTI représentant la MSA	1 – M. Lionel LE GUEN représentant la CPAM
	2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF	2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF
2 représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives	 Organisation patronale: M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) Organisation syndicale: Mme Colette MO représentant le syndicat CGT 	1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT 2 - Mme Christiane VIRGILI- BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) 3 - Mme Hélène DOUSSOT- BOUCHERY représentant le syndicat Force Ouvrière (FO)
1 représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie	Mme Géraldine PELLEGRINO (FCPE)	1 - Mme Khadija EL OUAHABI (FCPE) 2 - Mme Françoise MOREAU (FCPE)
	-	3 - M. Christian SOULIÉ (FCPE)
1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil	Mme Carine TADDIA	Mme Noëlle LE COQ
7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale	M. Jean-Claude GRECO	 URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT Autisme Apprendre Autrement Mme Anne GUENNOUN UDAF Mme Corinne LAPORTE-RIOU
		1 - TRISOMIE 21 Mme Audrey SERRÉ 2 - Fondation Lenval
	2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI	Mme Florence MAIA 3 - VALENTIN HAÜY Mme Ghania HACENE

3 - APREH M. Christophe DUCOMPS	1 – Loisirs Séjours Côte d'Azur Mme Claire BELABBAS- LUCIANO 2 – Croix-Rouge Française M. Jérôme HOUDOT 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE
4 - APF France handicap Mme Laëtitia CELOT	 1 – DSF 06
5 – AFM-TELETHON M. Olivier CASTEL	 APED 06 M. Bernard GIRARDOT Enfance & Famille Mme Danièle DESENS Conseil Écoute Handicap 06 Mme Brigitte DEKEYSER
6 – AFPJR Mme Florence DUFOUR	 1 - PEP 06
7 - APAJH M. Patrice FONTAINE	1 - UNAFAM Mme Monique AVDIC 2 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET 3 - Alliance Maladies Rares Mme Florence VETTIER- SINQUIN
	DDCCCOC/CDOC/MDDH

2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil	1 - ADSEA 06 Mme Marie-Anne TASSO	1 - IRSAM M. Luc DENIS 2 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
départemental		3 – Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre – Actes Mme Elsa LIMBERT
	2 - UGECAM PACA Mme Sabine BOUSQUEL	1 - Association Perce-Neige Mme Régine HURIER 2 – AIRe M. Thierry BERNIER

Article 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l'État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 17 JAN. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Charles Ange GINÉSY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-011

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

station d'épuration de Châteauneuf-Grasse Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2014-059 du 29 octobre 2014;

Vu la visite de la station d'épuration pour le constat d'achèvement des travaux en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des équipements au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ont été réalisés ;

Considérant que la station d'épuration est dotée d'une unité de traitement du phosphore, conformément aux obligations de l'arrêté du 21 mars 2017 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

l'arrêté de mise en demeure n°2014-059 en date du 29 octobre 2014, portant mesures conservatoires est abrogé.

ARTICLE 2: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1;
- les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-012

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement Agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée :

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9°;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-098 en date du 1^{er} août 2017 relatif aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-011 relatif à la levée de la mise en demeure de mise en conformité de la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2017-098 en date du 1^{er} août 2017 en intégrant les obligations de traitement de l'azote et du phosphore dans le cas des rejets en zone sensible ainsi que le système de collecte;

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été réalisés conformément à la mise en demeure n°2014-059 en date du 29 octobre 2014 :

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), conformément aux évolutions de gouvernance introduites par la loi portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe);

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION - MAITRE D'OUVRAGE

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Châteauneuf-Grasse est la communauté d'agglomération Sophia Antipolis

L'adresse postale du siège social est : Cours Masséna – BP 2205 – 06 606 Antibes cedex.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes:

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
 - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- 2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement de Châteauneuf-Grasse est de 500 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – Localisations

5.1.1 – Station de Châteauneuf-Grasse

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 020 942 m / Y= 6 292 630 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Brague Code de la masse d'eau : FRDR94.

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 020 954 m / Y= 6 292 660 m

5.2 - Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant	2500 EII*
Capacite nonlinare en equivalent-habitant	2500 EH*
Débit de référence	500 m³/jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	150 kg/jour
Charge journalière en DCO	300 kg/jour
Charge journalière en MES	225 kg/jour
Charge journalière en NTK	37,5 kg/j
Charge journalière en Pt	10 kg/j

^{*}L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	
Ptot	2 mg/l	80%	

^{*:} Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieure à 12 °C.

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence);
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 - Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à:

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement :
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble des réseaux urbains et industriels, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides, y compris après broyage;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques <u>transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance</u> prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 9.2 et mis à jour annuellement.

6.5 - Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréqu (CBPO<1800 kg/j)	uences minimales des	mesures à réa	liser sur la f	ile eau
	Paramètres	Code	Code sandre	
	rarametres	paramètre	unité	Fréquence (jours/an)
	Débit	1552	120	365
Entrée/sortie	pН	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH ₄	1335	169	4
	NO_2	1339	171	4
	NO_3	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4

Cas général en sortie	Température	1301	27	12
Zone sensible à l'eutro- phisation (paramètre azote et phosphore) en entrée et sortie	NTK	1319	168	4
	NH4	1335	168	4
	NO_2	1339	168	4
	NO ₃	1340	168	4
	Ptot	1350	177	4

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales boues produites et fréq produites			le matières sèches de la siccité sure les boues
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

• les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la

destination finale des boues :

- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.2.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites o	lans les boues (mg/kgMS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-trac	ces organiques – cas général (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

^{*:} PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 - Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Le maître d'ouvrage peut justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des volumes rejetés représente au minimum 70 % des volumes annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

8.3 - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 - PRODUCTION DOCUMENTAIRE

9.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet

au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Article 9.2 - Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>avant le 1er mars de l'année en cours</u>.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

- 1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- 2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 8.1.3.1 cidessus;
- 3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
- 4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
- 5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3 est annexé au bilan annuel ;

- 7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;
- 10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 6.2 ci-dessus ;
- 11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.
- depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr)

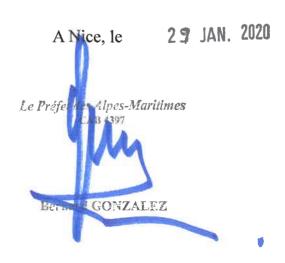
ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/

Délégation de signature

à

Mme Emmanuelle JOUBERT épouse TROTIN Commissaire divisionnaire Directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes

N° - 2020- 67

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité, notamment ses articles 23, 24 et 25 ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

- Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police;
- Vu le décret 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat);
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle JOUBERT épouse TROTIN, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes à compter du 22 juillet 2019;

- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 décembre 1995 relative à l'élaboration des budgets globaux de police pour 1996;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1997 sur la réforme des modalités d'exécution des prestations des services d'ordre et de relations publiques;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle JOUBERT, épouse TROTIN, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les sanctions de 1er groupe, avertissements ou blâmes, à l'encontre du personnel de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes,
- toutes décisions relatives aux commandes et à l'engagement juridique des dépenses concernant ses services (fournitures, matériels, travaux) pour un montant maximal de 150.000 Euros par an et par nature de dépenses,
- les documents permettant d'assurer la liquidation des dépenses relevant de ses services.
- les conventions définissant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police, conclues entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires de ces prestations au titre de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée et les états liquidatifs correspondants,
- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002);
- l'émission des avis, lorsque ceux-ci sont favorables, prévus par l'instruction générale interministérielle (IGI) 6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale dans le cadre du contrôle d'accès des zones aéroportuaires définies par la société exploitante.

Article 2 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Emmanuelle JOUBERT épouse TROTIN, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

<u>Article 3</u> - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 8 JAN. 2020

Bernard GONZALEZ

Recueil special 22.2020 30/01/2020

SOMMAIRE

A.R.S PACA	. 2
Delegation Departementale des AM	. 2
sante environnement	. 2
AP 2020.70 Cannes Interdict. baignadejacuzzi Aguadisiac	
AP 2020.71 Contes cadastre AR 01 parcelle 107	
D.D.I	. 8
D.D.C.S	. 8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat	. 8
AP 2020.68 Deleg. DDCS OS M. Demai Herve	
AP 2020.69 Deleg. DDCS RPA M. Demai Herve	
Inclusion sociale solidarites	.16
Comp.Com.Dts et Autonomie Personnes Handicapees modif	
D.D.T.M	
Environnement	
AP 2020.011 STEP Chateauneuf Grasse levee mise en demeure	
AP 2020.012 Chateauneuf Grasse STEP reseaux assainis.prescript	
Prefecture des Alpes-Maritimes	3.8
Direction des Ressources	
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat	
AP 2020.67 Deleg. DDPAF Mme Joubert Emmanuelle ep.Trotin	

Index Alphabétique

AP 2020.011 STEP Chateauneuf Grasse levee mise en demeure	.21
AP 2020.012 Chateauneuf Grasse STEP reseaux assainis.prescript	.23
AP 2020.67 Deleg. DDPAF Mme Joubert Emmanuelle ep.Trotin	.38
AP 2020.68 Deleg. DDCS OS M. Demai Herve	.8
AP 2020.69 Deleg. DDCS RPA M. Demai Herve	.12
AP 2020.70 Cannes Interdict. baignadejacuzzi Aquadisiac	. 2
AP 2020.71 Contes cadastre AR 01 parcelle 107	. 4
Comp.Com.Dts et Autonomie Personnes Handicapees modif	.16
D.D.C.S	.8
D.D.T.M	.21
Delegation Departementale des AM	. 2
Direction des Ressources	.38
A.R.S PACA	. 2
D.D.I	.8
Prefecture des Alpes-Maritimes	.38